Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260617-D2026-178-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2026
Publication : 17/06/2026

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT DE L'ESPACE ENGAZONNE AGGLOCEANE DE VERNOUILLET CADASTRE N° 000AT0025

Entre :

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, établissement public de coopération intercommunale, créé par arrêté préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013 dont le siège social est situé 4 rue de Châteaudun BP 20159, 28103 Dreux cedex, représentée par son Président, Monsieur Christophe LE DORVEN,

Ci-après, dénommée « LE GESTIONNAIRE » d'une part,

Et

Le Handball Club Vallée d'Avre, situé 3 chemin du Château d'eau, 28350 Dampierre sur Avre, représenté par son Président, Monsieur Christophe Delahaye,

Ci-après, dénommé « l'UTILISATEUR » d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation de l'espace engazonné situé derrière le centre aquatique AgglOcéane de Vernouillet, cadastré n° 000AT0025, **le samedi 13 juin 2026 de 12h00 à 13h30**, dans le cadre d'une pause déjeuner organisée à l'occasion d'un Beach Hand.

ARTICLE 2 – JOUISSANCE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le GESTIONNAIRE autorise l'occupation par l'UTILISATEUR de l'espace engazonné, à titre gratuit, **le samedi 13 juin 2026 de 12h00 à 13h30**. L'espace engazonné ne peut faire l'objet d'aucun prêt ni d'aucune location par l'UTILISATEUR.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260617-D2026-178-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2026
Publication : 17/06/2026

L'UTILISATEUR prend toutes dispositions pour que l'espace engazonné ne soit pas détérioré et s'engage à le laisser propre. Tout déchet devra être récupéré par les occupants.

Dans un souci de bon fonctionnement de l'espace engazonné, il est demandé aux utilisateurs de libérer le site à l'heure convenue lors de l'attribution des créneaux. En cas d'annulation, l'utilisateur adressera un mail à : vernouillet@aggloceane.fr

ARTICLE 3 - ENCADREMENT - SECURITE

Pendant toute la durée d'occupation, l'UTILISATEUR assure la surveillance et le contrôle de ses adhérents, dès leur arrivée sur le site et jusqu'à leur départ. Il est responsable de tout incident ou dommage dont l'origine peut lui être attribuée.

Il s'engage à assurer également la sécurité des pratiquants, notamment en assurant lui-même la surveillance de ses activités.

Il prend toutes dispositions afin de faire respecter le règlement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4 - ASSURANCE

Le GESTIONNAIRE assure l'espace engazonné du centre aquatique Agglocéane au titre de sa responsabilité civile. En cas de dégradation, la responsabilité de l'UTILISATEUR peut être engagée.

Celui-ci doit être assuré auprès d'une compagnie d'assurance contre les accidents et dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

L'UTILISATEUR contractera une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile ainsi que celle des encadrants et des pratiquants au titre des activités liées à l'occupation des lieux et à l'utilisation de l'équipement. L'attestation d'assurance devra être jointe à cette convention pour que celle-ci puisse être prise en compte.

ARTICLE 5 - DUREE ET CONDITIONS FINANCIERE

La présente convention est consentie et acceptée pour le **samedi 13 juin 2026 de 12h00 à 13h30.** Elle entre en vigueur à la date de la notification par le GESTIONNAIRE à l'UTILISATEUR , et après accomplissement des formalités de publication et celles indispensables au contrôle de légalité par la Préfecture.

Le GESTIONNAIRE pourra toutefois à tout moment décider de la modification du planning d'occupation.

L'UTILISATEUR peut également demander ponctuellement et de façon motivée une utilisation supplémentaire de l'équipement. Les modifications de planning et utilisations supplémentaire sont notifiées par tout moyen à l'UTILISATEUR. En cas de désaccord sur le planning notifié, la convention sera résiliée de plein droit par le GESTIONNAIRE .

L'occupation est consentie à titre gracieux à l'UTILISATEUR.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260617-D2026-178-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2026
Publication : 17/06/2026

ARTICLE 6 - VOISINAGE - VOL

L'UTILISATEUR prend toute disposition pour respecter le voisinage lors des sorties de l'établissement.

Le GESTIONNAIRE ne peut être tenu responsable des vols sur l'espace cité ci-dessous.

ARTICLE 7 - CLAUSES RESTRICTIVES

Il est rappelé que la vente d'alcool est interdite.

Toute difficulté liée à l'utilisation de l'espace occupé sera portée sans délai à la connaissance du GESTIONNAIRE.

Toute infraction constatée au règlement intérieur ou au non-respect de la présente convention, peut entraîner la suppression temporaire ou définitive du créneau attribué sans que l'UTILISATEUR puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 8 - PREROGATIVE

En cas de manifestations exceptionnelles, pour les nécessités du service public ou force majeure, le GESTIONNAIRE se réserve le droit de suspendre ou d'annuler des créneaux attribués dans le cadre de la mise à disposition.

Le GESTIONNAIRE sera chargé d'en informer l'UTILISATEUR.

ARTICLE 9 – LITIGES

Après épuisement des voies amiables, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Dreux, le

LE GESTIONNAIRE DE L'ÉQUIPEMENT SPORTIF,
La Communauté d'agglomération
Du Pays de Dreux
(Signature originale)
Le Président,

Christophe LE DORVEN

L'UTILISATEUR,
Le Handball Club Vallée d'Avre
(Signature originale)
Le Président,

Christophe DELAHAYE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260617-D2026-178-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2026
Publication : 17/06/2026